

19-09-1991



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.030/II/PF

Monsieur le Ministre,

En date du 13 juin 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de Linkebeek, parce qu'elle a reçu des services des C.C.P., suite à un virement effectué à un numéro erroné, un document unilingue néerlandais, alors que le virement a été fait sur un formulaire en français et que la plaignante a toujours traité en français avec les C.C.P. depuis 1958.

Par votre lettre du 12 avril 1991, vous avez fait savoir qu'il s'agissait d'une erreur et que la cliente avait reçu une lettre d'excuses.

L'Office des chèques postaux est un service central qui fait partie de la Régie des Postes (cfr. avis de la C.P.C.L. n° 1326 du 24 février 1966, n° 2260 du 2 juillet 1970 et n° 2260/B du 28 octobre 1971).

./..

En application de l'article 41, § 1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée mais actuellement dépassée, étant donné que l'Office des chèques postaux a reconnu son erreur vis à vis de la plaignante; la réglementation en vigueur a été rappelée aux agents intéressés afin d'éviter à l'avenir des désagréments pour la clientèle.

Le présent avis est notifié à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

